

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 219.432 du 22 mai 2012

A. 203.605/XI-18.689

En cause : **MALAM Florane**,
ayant élu domicile
place des Chasseurs Ardennais 14
1030 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 10 février 2012 par laquelle la requérante sollicite l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision du 12 décembre 2011 "du Service des Équivalences, Direction générale de l'Enseignement obligatoire, Direction des affaires générales, de la sanction des études et des centres PMS (...) par laquelle il est décidé que le diplôme du Baccalauréat de l'enseignement secondaire général camerounais, série A4 Lettres et Philosophie (LVII), option allemand, mention passable, session 1997, lui délivré le 8 novembre 2001 par Office du Baccalauréat, accompagné des certificats de scolarité de la Faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Douala et d'un relevé de notes d'une 1^{er} année de droit partiellement réussie, constituant le dossier scolaire constitué au nom de la requérante, est équivalent au Certificat d'enseignement secondaire supérieur, enseignement général, ne permettant la poursuite des études que dans l'enseignement supérieur de type court et dans l'enseignement supérieure universitaire, domaine des sciences juridiques";

Vu le rapport de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base des articles 93 du règlement général de procédure et 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 14 mars 2012, les convoquant à comparaître le 24 avril 2012 à 14 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me S. DEWULF, loco Me M. KESTEMONT et M. KAROLINSKI, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. R. BORN, auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de l'instruction du recours par l'auditorat qu'à la date du 23 février 2012, la partie adverse a décidé de retirer l'acte attaqué, à la suite d'une nouvelle analyse du dossier et de la constatation du manque de motivation de sa décision du 12 décembre 2011; qu'il en résulte que le présent recours au Conseil d'État a perdu son objet;

Considérant que les circonstances justifient que les dépens soient mis à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la demande de suspension ni sur le recours en annulation.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux mai
deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT